



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/245  
2 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 166 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/674)]

#### **54/245. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, concernant la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

*Rappelant* sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 sur le financement de la Mission,

*Consciente* de la complexité de la Mission,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> A/54/494 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/54/622.

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/234 du 26 juin 1998,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 30 novembre 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 50,1 millions de dollars des États-Unis, soit 40 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 23 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées des ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Note* le rôle des institutions spécialisées dans l'exécution des activités humanitaires entreprises par la Mission au titre de sa composante II, en particulier celles qui ont trait à la coopération technique, et prie le Secrétaire général d'achever la mise au point des accords à conclure avec ces institutions et de lui en rendre compte dans le cadre de ses prochaines propositions budgétaires relatives à la Mission;

8. *Prie* le Secrétaire général de réaliser l'étude demandée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'utilisation des Volontaires des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et de lui en rendre compte pendant la partie principale de sa cinquante-cinquième session;

9. *Prie également* le Secrétaire général de se conformer pleinement aux directives concernant l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux qu'elle a approuvées dans sa résolution 52/234;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

11. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport<sup>2</sup>;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Décide* d'ouvrir, pour financer la création de la Mission et son fonctionnement du 10 juin 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 427 061 800 dollars (montant net: 410 091 700 dollars) comprenant le montant de 200 millions de dollars autorisé par sa résolution 53/241;

15. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant de 125 millions de dollars déjà réparti conformément à sa résolution 53/241, de répartir entre les États Membres un montant brut de 302 061 800 dollars (montant net: 285 091 700 dollars) pour la période du 10 juin 1999 au 30 juin 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 10 juin 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 16 970 100 dollars;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

20. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général ne contienne pas toutes les explications requises et prie le Secrétaire général d'améliorer la présentation de ses prochains rapports sur le budget de la Mission et de les soumettre dans les délais voulus;

21. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-quatrième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».

*88<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1999*